

VD_OMNI BO.2008.0070 vom 2. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0070

FR: VD_OMNI BO.2008.0070 du 2 décembre 2008

IT: VD_OMNI BO.2008.0070 del 2 dicembre 2008

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Une atteinte sérieuse à la santé, qui containt le bénéficiaire d'une bourse à interrompre définitivement sa formation, le dispense du remboursement de l'aide qu'il a perçue.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 28 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après: LAEF), la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelles régulières. L'art. 16 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la loi précitée (RLAEF) précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formation. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAE, BGC septembre 1973, p. 1242).

E. 3

En l'espèce, les explications fournies par le médecin du recourant sont convaincantes. En effet, elles laissent clairement apparaître que ce sont des raisons médicales qui l'ont contraint à interrompre définitivement sa formation, et qui l'ont amené à travailler en qualité de salarié dans le domaine dans lequel il disposait déjà d'un CFC. Ainsi, ce n'est pas de son propre chef que le recourant a mis un terme à sa formation, qu'il avait pourtant assidûment suivie, mais pour des raisons médicales. En outre, pour les mêmes motifs médicaux, il apparaît qu'il ne peut pas non plus reprendre sa formation au terme de sa thérapie. L'atteinte à la santé, dûment constatée et attestée, constitue une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF justifiant non seulement l'interruption de la formation mais également l'absence de

reprise de celle-ci, en raison du facteur de stress, qui risque d'entraîner une rechute, mis en évidence par le Dr Y._____. Une des deux conditions nécessaires à la demande de remboursement fait donc défaut puisque le recourant a démontré que c'était à cause d'une raison impérieuse qu'il avait été contraint d'interrompre ses études. La jurisprudence dont s'est prévalu l'office, ayant trait à un étudiant qui a librement choisi d'interrompre ses études pour privilégier une carrière théâtrale (BO.2005.0167), est ainsi inapplicable au cas du recourant. Dans ces circonstances, il apparaît que les conditions de l'art. 28 LAEF, auxquelles est subordonnée la restitution de l'aide reçue, ne sont pas toutes remplies.

E. 4

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu le sort du recours, l'arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.